



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS
Séance du 16 décembre 2025

N° 25.DS.392

OBJET : Convention de mise à disposition du stand de tir du complexe sportif du Farigoulier aux Polices Municipales, pour l'année 2026.

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ et le SEIZE, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Ilôt Saint Pierre situé Place Saint Pierre à PERTUIS, en session ordinaire du mois de DECEMBRE sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC et la désignation de Madame Anne Priscille BAZELAIRE en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Henri LAFON, Marie Ange CONTÉ, Anne Priscille BAZELAIRE, Stéphane SAUVAGEON, Nathalie BRAMIN, Lucien GALLAND, Corinne DUPAQUIER, Jean Michel APPLANAT (à partir de 18h44), **Adjoint.**

Bernard ALAMELLE, Éric BANON, Valérie BARDISA (à partir de 18h52), Christina BÉRARD (à partir de 18h38), Nicole BLANC (à partir de 19h05), Pierre CRUMIÈRE, Jacqueline DESCAMPS, Jean Jacques DIAS, Pierre GABERT, Pierre GENIN, Yves GUEDJ, Agathe JOSEPH (à partir de 19h28), Nadine LEHMANN-DRIES (à partir de 18h37), Jean François MIRETTI, Jérôme NARBONNE, Cédric PERRY (à partir de 19h37), Christophe SUTEAU, **Conseillers municipaux.**

Absents ayant donné procuration :

Marie Christine AUDISIO à Jean François MIRETTI
Thierry DUBOIS à Henri LAFON
Maryse SOUCHAY à Jacqueline DESCAMPS

Absents :

Nadine LEHMANN-DRIES (jusqu'à 18h37)
Christina BÉRARD (jusqu'à 18h38)
Jean Michel APPLANAT (jusqu'à 18h44)
Valérie BARDISA (jusqu'à 18h52)
Nicole BLANC (jusqu'à 19h05)
Agathe JOSEPH (jusqu'à 19h28)
Cédric PERRY (jusqu'à 19h37)
Michel AUTRAN
Jacques BARONE
Caroline DANDRE
Anne Marie HUASCAR
Virginie LEGRAND
Thi Vinh Thuy NGUYEN-TALIANA

Mes chers collègues,

Il est proposé d'établir une convention qui définit les termes de mise à disposition du stand de tir de plein air, situé sur le complexe sportif du Farigoulier, permettant la formation au tir des Polices Municipales.

Exposé des motifs :

La ville de Pertuis met à disposition le stand de tir de plein air du complexe sportif du Farigoulier pour permettre les formations obligatoires au tir des Polices Municipales, aux communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - Cadenet | - Manosque |
| - La Roque d'Anthéron | - Pierrevet |
| - La Tour d'Aigues | - Venelles |
| - Lauris | - Villelaure |
| - Les Mées | - Vinon sur Verdon |

Cette convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Ces mises à disposition sont convenues à titre gratuit pour les Polices Municipales des villes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les conditions financières de cette mise à disposition sont conformes à la délibération du Conseil Municipal relative à la tarification de la location des installations sportives municipales pour l'année 2026.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités,

Au vu de ce qui précède et ouï l'exposé de son Président, le Conseil Municipal :

A L'UNANIMITÉ

► **APPROUVE** la convention de mise à disposition du stand de tir du complexe sportif du Farigoulier aux Polices Municipales, pour l'année 2026.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la ville pour la signature de tous documents nécessaires de la présente délibération.

**Le Directeur Général des Services,
Julien DALMAS.**

**Le Secrétaire de séance,
Anne Priscille BAZELAIRE.**



Julien DALMAS
Direction Générale des Services
6 janv. 2026



Anne-Priscille BAZELAIRE
Elu DEEJ
6 janv. 2026



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR COMPLEXE SPORTIF DU FARIGOULIER

Entre la Ville de Pertuis, représentée par son Maire, Monsieur Roger PELLEC.
Dénommée "la Ville" dans la présente convention,

ET

POLICE MUNICIPALE DE « CONVENTION TYPE »
Dénommé "l'Organisme" dans la présente convention,

Par cette convention, il est convenu et arrêté :

Article 1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour objectif de définir les termes de la mise à disposition du stand de tir sportif de plein air à 25 et 50 mètres situé sur le complexe du Farigoulier à Pertuis.

L'utilisation de l'équipement respectera le planning établi par les services municipaux en fonction des demandes formulées et des disponibilités de celui-ci.

Article 2 – Conditions financières.

La Ville met à disposition l'équipement mentionné dans l'article 1, conformément à la délibération du Conseil Municipal relative à la tarification de la location des installations sportives municipales et précisée dans le tableau annexé.

Article 3 – Sécurité.

La Ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, l'équipement mis à disposition ainsi que le matériel dont elle est propriétaire.

Par ailleurs, l'Organisme sera responsable des dommages survenus aux matériels mis à leur disposition et conserve à leur charge l'intégralité du coût de remise en état.

Article 5 - Conditions d'utilisation.

L'Organisme s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement et plus particulièrement :

Accès à l'équipement : Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'équipement, il demeure fermé à clés en dehors de l'utilisation par les usagers autorisés.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement seront assurées par un agent de la collectivité suivant le planning et les horaires qui auront été préalablement accordés par la Ville.

L'autorisation d'accès pour tout autre utilisateur que l'Organisme sera soumise à l'avis de la Ville de Pertuis.

L'utilisateur autorisé est responsable du contrôle de l'accès de toute personne à l'équipement pendant la plage d'utilisation qui lui est attribuée.

Activités : seules les activités respectant la réglementation de l'équipement seront autorisées.
Toute utilisation à d'autres fins que celles précitées devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux et d'une autorisation de la Ville de Pertuis.
Le prêt ou la location de l'équipement qui fait l'objet de cette convention ne sont pas autorisés.

Agencement - Rangement : aucune modification dans l'agencement ou l'organisation de l'équipement ne pourra être réalisée sans accord express de la Ville et en dehors de son contrôle.
L'utilisateur s'attachera à remettre en état les lieux après son utilisation en prenant soin d'évacuer les débris éventuels y compris les douilles et plombs de balles utilisés dans les séances.

Article 6 - Sécurité.

☞ L'Organisme reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- Avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de l'équipement mis à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

☞ L'Organisme s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par le propriétaire. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.

☞ Les activités de l'Organisme se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci.
La ville dégage toute responsabilité en cas de pratiques libres d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation de l'équipement non prévue par la présente convention.

☞ En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

Article 7 - Assurances.

L'Organisme devra prendre toutes les dispositions utiles pour garantir :

- Ses propres biens mobiliers et matériels,
- Le matériel, le mobilier, les équipements mis à disposition appartenant à la Ville,
- Sa responsabilité civile, pour tous risques matériels et corporels du fait de son activité et de l'utilisation des locaux auprès d'une compagnie notoirement solvable et garantir la Ville contre tout recours,

Le bâtiment sera quant à lui assuré par la Ville.

Les parties en présence, propriétaire et preneur renoncent à tous recours susceptibles d'intervenir entre elles et il en sera de même de leurs assureurs. Cet engagement devra impérativement faire l'objet d'une clause spécifique dans les contrats d'assurances souscrits par chacun. L'Organisme devra produire à chaque échéance ou à la demande de la Ville une attestation d'assurance formulant ces clauses.

Article 8 - Durée.

La présente convention est signée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.
Elle pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 - Résiliation.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties en cas de non-respect des engagements y étant inscrits.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'Organisme perdra alors tout droit à l'utilisation de l'équipement mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 - Arbitrage.

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 - Contentieux.

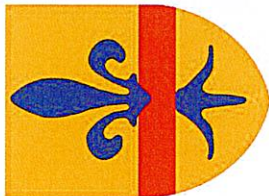
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif.

Fait, à Pertuis.

Le

Le Maire,
Nom/Prénom

Pour le Maire,
Roger PELLENC.



VILLE DE PERTUIS

TARIFICATIONS COMMUNALES 2026

Adoptées par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 2025

10 - AUTRES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX

Rubriques	Tarifs 2026	Observations
Location pour l'utilisation du stand de tir Police du Farigoulier Séance de 3 heures consécutives pour 1 tireur.	30,00 €	Gratuité pour les Polices Municipales des villes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.